



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin de halage du canal d'Orléans à SURY-AUX-BOIS (passage inférieur de la RD 114)**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Considérant la volonté du Département du Loiret de valoriser artistiquement le canal d'Orléans, et d'avoir confié la réalisation d'une fresque sur les murs du passage inférieur du pont de la RD114 sur le canal d'Orléans à SURY-AUX-BOIS,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du canal d'Orléans,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement,

**Arrête**

**Article 1 :**

A compter du samedi 7 mars 2026 à 8h00 jusqu'au vendredi 27 mars 2026 à 20h00 inclus, le passage inférieur de la route Départementale n°114 sera fermé à toute circulation y compris piétons et cycles.

La continuité d'itinéraire de la véloroute sera réalisée via les rampes d'accès à la RD114. Des panneaux STOP seront implantés à l'intersection des rampes et de la RD114.

Seuls les véhicules de service, de police, de secours, et les véhicules nécessaires à la réalisation de la fresque murale pourront circuler par le passage inférieur.

**Article 2**

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

Le passage inférieur sera fermé par l'artiste qui mettra en place, maintiendra et retirera un dispositif approprié de type barrières ou baliroads.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de commune intéressée.

**Article 6 :**

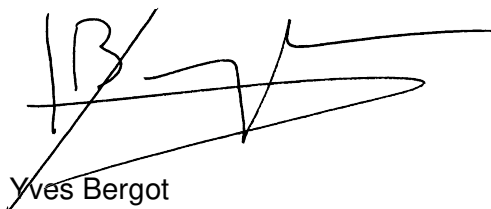
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Jocelyn Galipeau
- Madame la Maire de SURY-AUX-BOIS,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Madame la Directrice des Infrastructures du département du Loiret,
- Monsieur le Responsable d'exploitation du canal d'Orléans,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 05/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,



Yves Bergot  
Responsable du service Canaux et  
Environnement

PLAN

